

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La «Schweizerische Gesellschaft für technische Kommunikation TECOM» a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *rédacteur technique/rédactrice technique*, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 6 avril 1998 sera abrogé.

La «Schweizerische Ausbildungsstätte für Natur- und Umweltschutz (SANU)» a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste de la nature et de l'environnement*, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 18 mars 1991 sera abrogé.

Le «Schweizer Bergführerverband» a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *guide de montagne*, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 10 août 1992 sera abrogé.

Le «Schweizerisches Polizei-Institut (SPI)» a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *policier/policrière*, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

18 mars 2003

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.2003
Date	
Data	
Seite	2058-2058
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 104

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.